



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Bobigny, le 25 SEP. 2020

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

à

Madame la présidente de la chambre de commerce et d'industrie
Madame la présidente de la chambre des métiers et de l'artisanat

En communication à :

Mesdames et messieurs les maires de la Seine-Saint-Denis
Messieurs les présidents des établissements publics territoriaux
Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France
Monsieur le préfet de police

Objet : Covid-19 – activité des centres commerciaux / rappel de l'obligation du strict respect des règles sanitaires pour lutter contre la propagation de la covid-19.

Lors de son allocution en date du 23 septembre 2020, le ministre des solidarités et de la santé annonçait le placement du département de la Seine-Saint-Denis en « zone d'alerte renforcée » en raison de la forte dégradation de la situation épidémiologique.

Dans ce contexte sanitaire de recrudescence de l'épidémie de la covid-19, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrière », doivent, plus que jamais, être observées en tout lieu, en tout temps et en toute circonstance¹.

Les centres commerciaux sont autorisés à accueillir du public. Cependant, je vous rappelle que les exploitants sont tenus de veiller à une stricte application des règles sanitaires en vigueur. A ce titre et compte tenu du volume important de personnes pouvant être accueillies simultanément, ils peuvent, s'ils le jugent nécessaire, limiter l'accès à leur établissement aux fins de respect des gestes barrières.

Ainsi, en application de la réglementation en vigueur, l'exploitant d'un centre commercial se doit d'informer, par tous moyens, les utilisateurs de ces locaux (public et salariés) des règles sanitaires à observer, notamment, le port du masque qui y est obligatoire pour toute personne âgée de onze ans et plus. Ensuite, un strict respect des mesures sanitaires se traduit par la mise en place d'un protocole solide, déterminant la gestion des flux pour éviter les regroupements de personnes, ainsi que les moyens déployés pour permettre le respect des gestes barrières (point d'eau, solution hydroalcoolique, marquages au sol).

¹ Article 1 du décret n° 2020-860 du 10 juillet prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

Afin de garantir l'effectivité des mesures incombant aux exploitants des centres commerciaux, je vous informe que j'ai demandé aux services de police de procéder à des contrôles.

En cas de non-respect des obligations par un exploitant d'un centre commercial, je serais amené, après mise en demeure restée sans suite, à ordonner la fermeture de l'établissement.

Le préfet



Georges-François LECLERC